



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la
Prévention des Risques

Paris, le

25 JUIL. 2011

Service des Risques Technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau des risques technologiques
et des industries chimiques et
pétrolières

Référence : BRTICP/2011-220/SL

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Suzelle LALAUT

Tél : 01 40 81 90 02 - Fax : 01 40 81 90 39

suzelle.lalaut@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Réserves relatives au PPRT de Salindres - Société RHODIA

Monsieur le Président,

Vous avez saisi par courrier du 22 mars 2011 la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement au sujet du Plan de Prévention des Risques Technologiques actuellement en cours d'élaboration sur la commune de Salindres et concernant la société RHODIA.

Vous faites part dans votre courrier de vos réserves concernant l'étude de dangers réalisée par la société RHODIA et portant sur deux aspects : la non prise en compte du poste de dépotage d'acide fluorhydrique anhydre (HFA) et la modélisation 3D des effets dangereux.

L'installation de dépotage de HFA est constituée de deux citernes mobiles à poste fixe. La circulaire du 24 décembre 2007, abrogée et reprise dans la circulaire du 10 mai 2010, concerne entre autres tous les wagons-citernes transportant des substances toxiques non inflammables et définit dans quelles conditions les événements initiateurs conduisant à la ruine totale de la citerne peuvent être écartés dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation. Les wagons-citernes admis sur le site de la société sont des équipements soumis à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses et peuvent donc, à ce titre, entrer dans le champ d'application de la circulaire. Ainsi, concernant ces wagons utilisés pour un dépotage en continu, si les critères énoncés par la circulaire sont respectés, les événements initiateurs cités peuvent ne pas être retenus pour la maîtrise de l'urbanisation. L'arrêté préfectoral du 31 août 2009 imposant le respect des critères précités, il est par conséquent fondé que le phénomène dangereux relatif à la ruine de ces citernes

Copie : Bureau des cabinets - Pôle du courrier des associations et des professionnels

Présent
pour
l'avenir

Monsieur Henri ALLARD

Président de l'Association de Défense des Intérêts Salindrois et Limitrophes

2, rue du Centenaire Péchiney

30340 SALINDRES

n'entre pas dans la constitution de la carte d'aléa du PPRT. Toutefois, comme indiqué par la circulaire, ce phénomène doit être pris en compte dans le dimensionnement du plan de secours externe.

Concernant la modélisation 3D, je vous informe que la Société RHODIA vient, d'une part, de déclarer la cessation d'activité d'une de ses productions et, d'autre part, de lancer des recherches pour la mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source. Ces évolutions engendreront une modification de la carte des aléas, déjà à l'étude par les services locaux de l'État, ce qui permettra l'utilisation d'une modélisation 2D pour l'étude de dangers.

En conclusion, je pense que ces éléments d'appréciation vous permettront de lever les réserves de votre association concernant ce PPRT et de continuer à avancer sur son élaboration dans le cadre de la concertation indispensable à ce type de démarche. Le PPRT est en effet un projet à mener de façon collaborative, notamment dans le cadre des travaux du CLIC qui rassemble tous les intervenants locaux concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

9/ Le directeur général de la prévention des
risques,

La direction des services des risques
naturels et hydrauliques
Laurent MICHEL

Anne-Marie LEVRAUT